



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-166

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2021

Sommaire

| | |
|---|---------|
| 43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction | |
| 43-2021-11-09-00001 - Arrêté préfectoral n°DDETSPP/2021-096 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire sur les espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de la Haute-Loire pour les campagnes 2021-2022 (14 pages) | Page 3 |
| 43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire / | |
| 43-2021-11-09-00002 - arrêté fermeture 12 novembre 2021 (1 page) | Page 18 |
| 43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections | |
| 43-2021-11-05-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2021-100 du 5 novembre 2021 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « Trail des Sucs 2021 - 5ème édition » le dimanche 14 novembre 2021 (4 pages) | Page 20 |
| 43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement | |
| 43-2021-11-02-00003 - Arrêté CDGFPT/2021/10 portant constitution de la commission de réforme des agents du conseil régional auvergne rhône alpes (2 pages) | Page 25 |
| 43-2021-11-04-00001 - Arrêté modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages) | Page 28 |
| 43-2021-11-08-00001 - arrêté n° BCTE/2021/130 du 08 novembre 2021 portant versement pour 2021 de la DGD urbanisme (2 pages) | Page 31 |
| 43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture de Brioude | |
| 43-2021-11-08-00002 - Arrêté préfectoral n° 2021 / 71 du 5 NOVEMBRE 2021 prononçant le transfert à la commune de SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC de la parcelle cadastrée A 1556 appartenant aux sections DU BOURG DE SAINT- VICTOR-SUR-ARLANC / BONNEFONT / CHEYRAC (commune de SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC) (2 pages) | Page 34 |
| 63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand / | |
| 43-2021-10-25-00002 - Arrêté Rectoral du 25 octobre 2021 portant composition de la commission académique chargée de valider les compétences attendues d'un Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT) (2 pages) | Page 37 |
| 43-2021-11-02-00002 - Mobilité des personnels du second degré : mouvement national à gestion déconcentrée - Dates et modalités de dépôt des demandes phase interacadémique Rentrée scolaire 2022 (2 pages) | Page 40 |

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2021-11-09-00001

Arrêté préfectoral n°DDETSPP/2021-096 portant
organisation des opérations de prophylaxie
collective obligatoire sur les espèces bovine,
ovine, caprine et porcine dans le département
de la Haute-Loire pour les campagnes 2021-2022



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP/2021-096 PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE OBLIGATOIRE SUR LES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE POUR LES CAMPAGNES 2021- 2022

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, livres II et VI ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du novembre 1990 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de la maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

3 Chemin du Fleu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. 04 71 05 32 32
Mél. ddetspp-spve@haute-loire.gouv.fr

1 sur 13

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021, portant nomination des directeurs départementaux interministérielles et directeurs départementaux interministérielles adjoints à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION/2021-33 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION/2021-57 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Virgnie MAILLE et Madame Carole SOUVIGNET, directrices départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire par intérim ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et les dates de début et de fin de la campagne des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département de la Haute-Loire ;

Considérant que dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, la surveillance et la détection des cheptels infectés de BVD doit être réalisé par la pose systématique de boucles à prélèvement de cartilage sur tous les veaux naissants ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définitions

Le présent arrêté définit les dates et les modalités de mise en œuvre des opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans les élevages bovins, ovins, caprins et porcins du département de la Haute-Loire pour la campagne 2021-2022, sans préjudice des mesures applicables dans les cheptels reconnus infectés, ou dans les exploitations à problème dont le statut sanitaire doit être précisé de manière indiscutable.

Pour l'application du présent arrêté, les définitions des arrêtés ministériels susvisés s'appliquent.

Article 2 : Périodes de réalisation des prophylaxies

Les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies sanitaires obligatoires sont fixées comme suit :

- **pour l'espèce bovine : du 1^{er} novembre 2021 au 30 avril 2022 pour la réalisation des prélèvements sanguins individuels ou pour la réalisation des prélèvements de lait de mélange ;**
- **pour les espèces ovine et caprine : du 1^{er} novembre 2021 au 30 juin 2022 ;**
- **pour l'espèce porcine : du 1^{er} novembre 2021 au 30 mars 2022.**

Article 3 : Dispositions générales

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire (vétérinaires sanitaires) pour le département de la Haute-Loire sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Conformément aux dispositions de l'article R.203-1 du code rural et de la pêche maritime, chaque éleveur désigne un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie organisées par l'Etat pour son troupeau bovin, et/ou petits ruminants et/ou porcins. Dans le cas où le vétérinaire sanitaire ainsi désigné n'accepte pas ou n'est plus en mesure d'assurer l'exécution dans les conditions requises les opérations de prophylaxies obligatoires, il informe par courrier motivé et sans délai la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Celle-ci peut pourvoir ponctuellement à son remplacement sur proposition de l'éleveur intéressé.

Chaque éleveur peut demander à changer de vétérinaire sanitaire pour le suivi d'un ou plusieurs de ses troupeaux. Pour être recevable, toute demande doit être motivée, écrite et adressée à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en dehors des périodes des campagnes officielles fixées à l'article 1er du présent arrêté sauf lorsque la dite période couvre l'année entière.

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toute disposition nécessaire pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux, leur recensement et leur identification.

Article 4 : Prophylaxie de la brucellose bovine

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de la Haute-Loire.

Pour les cheptels laitiers, c'est-à-dire tout cheptel dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante (calculé sur l'ensemble des femelles de 24 mois et plus) est inférieur à 10 % et dont le nombre de femelles bovines de 24 mois et plus de race allaitante est inférieur ou égal à 5, et dont le nombre de femelles bovines de 24 mois et plus de race laitière est supérieur ou égal à 15 et dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre, une analyse sur le lait de tank est réalisée une fois par an. Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires agréés pour cette analyse.

Tout cheptel ne répondant pas aux critères de définition d'un cheptel laitier est défini comme cheptel allaitant.

Pour les cheptels bovins allaitants ou pour les cheptels bovins laitiers destinant la totalité de leur production à la remise directe au consommateur de lait ou de produits transformés à base de lait, ou ne livrant pas exclusivement à une laiterie, le dépistage de la brucellose bovine est opéré annuellement par analyse de laboratoire, effectuée conformément aux spécifications du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sur des prélèvements sanguins individuels réalisés sur des bovins âgés de 24 mois et plus détenus sur l'exploitation à la date de la réalisation de ces prélèvements.

Dans tous ces cheptels, le dépistage est annuel et le nombre de bovins à contrôler est fonction du nombre de bovins présents dans le cheptel (annexe 1).

Dans les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires, le dépistage de la brucellose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir ce statut dérogatoire.

Article 5 : Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine et caprine sont réalisées selon un rythme quinquennal dans le département de la Haute-Loire pour les exploitations bénéficiant de la qualification « officiellement indemne » de brucellose.

Pour les élevages ne possédant pas la qualification officiellement indemne de brucellose, deux dépistages par sérologie réalisés entre 6 et 12 mois d'intervalle sur tous les animaux de plus de 6 mois.

Pour la campagne 2021-2022, le dépistage sérologique concerne tous les cheptels ovins et/ou caprins dont l'exploitation est située dans une des communes de la liste allant d'AGNAT (43001) à CHILHAC (43070) (annexe 2) et s'applique à, sur la base des effectifs déclarés dans le registre d'élevage :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de 6 mois et plus ;
- tous les animaux de 6 mois et plus, introduits dans l'exploitation depuis le précédent contrôle ;
- 100 % des femelles de 6 mois et plus si l'effectif est inférieur à 50 ;
- 25 % des femelles de 6 mois et plus si l'effectif est plus élevé, avec un minimum de 50 femelles.

Dans les élevages d'ovins et caprins transhumants dans des départements extérieurs à la Haute-Loire, les exploitants doivent s'adresser à la DD(ETS)PP du lieu d'accueil pour connaître les règles de dépistage local, 1 à 2 mois avant la date prévue de départ, afin de pouvoir réaliser les éventuelles analyses requises.

Une dérogation au dépistage de la brucellose ovine et caprine peut être accordée aux petits détenteurs (moins de 6 individus).

L'obligation de faire procéder à la prophylaxie est cependant maintenue sur un rythme quinquennal pour les détenteurs de 1 à 5 ovins et/ou caprins, dès lors qu'ils sont concernés par une ou plusieurs des situations suivantes :

- activité économique en productions animales ;
- détention d'autres espèces sensibles à la brucellose sur la même exploitation (bovin par exemple) ;
- vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- abattage d'animaux à l'abattoir (sauf pour consommation personnelle).

Article 6 : Prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Les opérations de dépistage de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans le département de la Haute-Loire selon un rythme quinquennal en fonction de la commune d'implantation de l'exploitation bovine. Pour la campagne 2020-2021, les exploitations concernées sont celles situées sur les communes allant de RAUCOULES (43159) à SAINT-PAL-DE-CHALENCON (43212).

Pour les cheptels laitiers, c'est-à-dire tout cheptel dont le pourcentage de femelles bovines de race allaitante (calculé sur l'ensemble des femelles de 24 mois et plus) est inférieur à 10 % et dont le nombre de femelles bovines de 24 mois et plus de race allaitante est inférieur ou égal à 5, et dont le nombre de femelles bovines de 24 mois et plus de race laitière est supérieur ou égal à 15 et dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre, une analyse sur le lait de tank est réalisée une fois par an. Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires agréés pour cette analyse.

Tout cheptel ne répondant pas aux critères de définition d'un cheptel laitier est défini comme cheptel allaitant.

Pour les cheptels bovins allaitants ou pour les cheptels bovins laitiers destinant la totalité de leur production à la remise directe au consommateur de lait ou de produits transformés à base de lait, ou ne livrant pas exclusivement à une laiterie, le dépistage de la brucellose bovine est opéré annuellement par analyse de laboratoire, effectuée conformément aux spécifications du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sur des prélèvements sanguins individuels réalisés sur des bovins âgés de 24 mois et plus détenus sur l'exploitation à la date de la réalisation de ces prélèvements.

Dans tous ces cheptels, le dépistage est annuel et le nombre de bovins à contrôler est fonction du nombre de bovins présents dans le cheptel (annexe 1).

Dans les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires, le dépistage de la leucose bovine enzootique n'est pas obligatoire. En revanche, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir ce statut dérogatoire.

Article 7 : Prophylaxie de la tuberculose bovine

populations, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les sous-préfets, les maires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires intervenant sur le département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 octobre 2021,

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice départementale,



Il n'y a pas d'opération de dépistage annuel généralisé de la tuberculose dans le département de la Haute-Loire, sauf pour certains élevages classés « à risque » par la DDETSPP.

Les élevages concernés seront désignés par la DDETSPP. Les animaux de plus de 12 mois sont contrôlés par intradermotuberculination comparative pendant trois ans.

Dans les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires, le dépistage de la tuberculose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir le statut dérogatoire.

Article 8 : Prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Les opérations de dépistage annuel de l'IBR sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de la Haute-Loire selon les prescriptions de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé.

Les particularités de prophylaxie en fonction des animaux concernés par le dépistage et du type de production sont précisées dans l'annexe 4.

Seuls les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires pour la brucellose, la leucose et la tuberculose peuvent obtenir une dérogation à la prophylaxie annuelle de l'IBR. Pour son maintien, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire. Cette visite est concomitante à la visite organisée pour la brucellose, la tuberculose et la leucose.

Article 9 : Prophylaxie de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

La recherche des animaux infectés est rendue obligatoire pour tous les troupeaux de bovins par une recherche directe du virus BVD sur tous les animaux à la naissance dans le troupeau lors d'un prélèvement réalisé dans les délais réglementaires de leur identification.

Article 10 : Prophylaxie de la maladie d'Aujeszky et de la peste porcine classique

Les opérations de dépistage sérologique annuel de la maladie d'Aujeszky se font selon le protocole figurant en annexe 5 :

- dans les élevages de porcs plein-air sur les animaux de plus de 4 semaines ;
- dans tous les sites d'élevage de sélection-multiplication de porcs domestiques ;
- dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs.

Tout site d'élevage diffusant des reproducteurs est soumis à un contrôle sérologique officiel à l'égard de la peste porcine classique sur 15 reproducteurs.

Article 11 : Dispositions financières

Les opérations susvisées sont exécutées à la demande du détenteur et/ou du propriétaire des animaux par le vétérinaire sanitaire qu'ils ont désigné conformément aux dispositions de l'article R.203-1 du code rural et de la pêche maritime. Ce dernier est rémunéré par le propriétaire ou par le détenteur selon les modalités et les montants définis dans la convention tarifaire départementale passée entre les représentants des éleveurs et de la profession vétérinaire conformément aux dispositions de l'article R.203-14 du code rural et de la pêche maritime.

Dans le cas des cheptels classés à risque vis-à-vis de la tuberculose, visés à l'article 8 du présent arrêté, une participation financière de l'État est accordée suivant les modalités définies par l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 susvisé.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDETSPP/PP/2020-116 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire de la tuberculose bovine, de la brucellose ovine et caprine et de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et de la leucose bovine enzootique dans le département de la Haute-Loire est abrogé.

Article 13 : Voies de recours

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des

Annexe 1 : dépistage de la brucellose bovine

| Nombre de bovins (x) âgés de plus de 24 mois | Nombre de bovins à contrôler |
|---|---|
| x inférieur ou égal à 10 | <u>Tous</u> les bovins de plus de 24 mois du cheptel |
| x compris entre 10 et 50 | 10 bovins |
| x supérieur à 50 | 20 % (arrondi au nombre entier supérieur) |

Annexe 2 : Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Contrôles par fraction des cheptels ovins et/ou caprins visés à l'article 6

Effectif inférieur à 50 animaux : tous les animaux de 6 mois et plus

Effectif supérieur à 50 animaux : 25 % des femelles + tous les mâles âgés de 6 mois et plus + introduction depuis dernière prophylaxie de 6 mois et plus, avec un minimum de 50 animaux.

Liste des communes concernées :

| Code INSEE | Code postal | Commune |
|-------------------|--------------------|--------------------------|
| 43001 | 43100 | Agnat |
| 43002 | 43000 | Aiguilhe |
| 43003 | 43270 | Allègre |
| 43004 | 43150 | Alleyrac |
| 43005 | 43580 | Alleyras |
| 43006 | 43380 | Ally |
| 43007 | 43200 | Araules |
| 43008 | 43490 | Arlempdes |
| 43009 | 43380 | Arlet |
| 43010 | 43700 | Arsac-en-Velay |
| 43011 | 43380 | Aubazat |
| 43012 | 43110 | Aurec-sur-Loire |
| 43014 | 43450 | Autrac |
| 43015 | 43300 | Auvers |
| 43016 | 43390 | Auzon |
| 43017 | 43390 | Azérat |
| 43018 | 43370 | Bains |
| 43019 | 43340 | Barges |
| 43020 | 43210 | Bas-en-Basset |
| 43021 | 43800 | Beaulieu |
| 43022 | 43100 | Beaumont |
| 43023 | 43500 | Beaune-sur-Arzon |
| 43024 | 43200 | Beaux |
| 43025 | 43590 | Beauzac |
| 43026 | 43350 | Bellevue-la-Montagne |
| 43027 | 43160 | Berbezit |
| 43028 | 43200 | Bessamorel |
| 43029 | 43170 | La Besseyre-Saint-Mary |
| 43030 | 43350 | Blanzac |
| 43031 | 43380 | Blassac |
| 43032 | 43700 | Blavozy |
| 43033 | 43450 | Blesle |
| 43034 | 43500 | Boisset |
| 43035 | 43160 | Bonneval |
| 43036 | 43350 | Borne |
| 43037 | 43510 | Le Bouchet-Saint-Nicolas |
| 43038 | 43360 | Bournoncle-Saint-Pierre |
| 43039 | 43370 | Le Brignon |

| Code INSEE | Code postal | Commune |
|-------------------|--------------------|-----------------------|
| 43040 | 43100 | Brioude |
| 43041 | 43700 | Brives-Charensac |
| 43042 | 43510 | Cayres |
| 43043 | 43270 | Céaux-d'Allègre |
| 43044 | 43380 | Cerzat |
| 43045 | 43000 | Ceyssac |
| 43046 | 43770 | Chadrac |
| 43047 | 43150 | Chadron |
| 43048 | 43160 | La Chaise-Dieu |
| 43049 | 43800 | Chamalières-sur-Loire |
| 43050 | 43410 | Chambezon |
| 43051 | 43400 | Le Chambon-sur-Lignon |
| 43052 | 43440 | Champagnac-le-Vieux |
| 43053 | 43260 | Champclause |
| 43054 | 43170 | Chanaleilles |
| 43055 | 43100 | Chaniat |
| 43056 | 43300 | Chanteuges |
| 43057 | 43270 | La Chapelle-Bertin |
| 43058 | 43120 | La Chapelle-d'Aurec |
| 43059 | 43160 | La Chapelle-Geneste |
| 43060 | 43300 | Charraix |
| 43061 | 43700 | Chaspinhac |
| 43062 | 43320 | Chaspuzac |
| 43063 | 43230 | Chassagnes |
| 43064 | 43440 | Chassignolles |
| 43065 | 43300 | Chastel |
| 43066 | 43430 | Chaudeyrolles |
| 43067 | 43230 | Chavaniac-Lafayette |
| 43068 | 43300 | Chazelles |
| 43069 | 43190 | Chenereilles |
| 43070 | 43380 | Chilhac |

Annexe 3 : Prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Liste des communes concernées :

| Code INSEE | Code postal | Commune |
|-------------------|--------------------|----------------------------------|
| 43159 | 43290 | Raucoules |
| 43160 | 43340 | Rauret |
| 43162 | 43130 | Retournac |
| 43163 | 43220 | Riotord |
| 43164 | 43810 | Roche-en-Régnier |
| 43165 | 43800 | Rosières |
| 43166 | 43130 | Saint-André-de-Chalencon |
| 43167 | 43300 | Saint-Arcons-d'Allier |
| 43168 | 43420 | Saint-Arcons-de-Barges |
| 43169 | 43380 | Saint-Austremoine |
| 43170 | 43100 | Saint-Beauzire |
| 43171 | 43300 | Saint-Bérain |
| 43172 | 43290 | Saint-Bonnet-le-Froid |
| 43173 | 43340 | Saint-Christophe-d'Allier |
| 43174 | 43370 | Saint-Christophe-sur-Dolaison |
| 43175 | 43380 | Saint-Cirgues |
| 43176 | 43580 | Saint-Didier-d'Allier |
| 43177 | 43140 | Saint-Didier-en-Velay |
| 43178 | 43440 | Saint-Didier-sur-Doulon |
| 43180 | 43420 | Saint-Étienne-du-Vigan |
| 43181 | 43260 | Saint-Étienne-Lardeyrol |
| 43182 | 43450 | Saint-Étienne-sur-Blesle |
| 43183 | 43230 | Sainte-Eugénie-de-Villeneuve |
| 43184 | 43330 | Saint-Ferréol-d'Auroure |
| 43185 | 43250 | Sainte-Florine |
| 43186 | 43550 | Saint-Front |
| 43187 | 43350 | Saint-Geneyès-près-Saint-Paulien |
| 43188 | 43230 | Saint-Georges-d'Aurac |
| 43189 | 43500 | Saint-Georges-Lagricol |
| 43190 | 43700 | Saint-Germain-Laprade |
| 43191 | 43360 | Saint-Géron |
| 43192 | 43340 | Saint-Haon |
| 43193 | 43390 | Saint-Hilaire |
| 43194 | 43260 | Saint-Hostien |
| 43195 | 43380 | Saint-Ilpize |
| 43196 | 43500 | Saint-Jean-d'Aubrigoux |
| 43197 | 43320 | Saint-Jean-de-Nay |
| 43198 | 43510 | Saint-Jean-Lachalm |
| 43199 | 43200 | Saint-Jeures |
| 43200 | 43260 | Saint-Julien-Chapteuil |
| 43201 | 43500 | Saint-Julien-d'Ance |
| 43202 | 43300 | Saint-Julien-des-Chazes |

| Code INSEE | Code postal | Commune |
|-------------------|--------------------|--------------------------|
| 43203 | 43200 | Saint-Julien-du-Pinet |
| 43204 | 43220 | Saint-Julien-Molhesabate |
| 43205 | 43240 | Saint-Just-Malmont |
| 43206 | 43100 | Saint-Just-près-Brioude |
| 43207 | 43100 | Saint-Laurent-Chabreuges |
| 43208 | 43230 | Sainte-Marguerite |
| 43210 | 43150 | Saint-Martin-de-Fugères |
| 43211 | 43200 | Saint-Maurice-de-Lignon |
| 43212 | 43500 | Saint-Pal-de-Chalencon |

Annexe 4 : Prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

| Types de cheptel | Type d'analyse / fréquence / matrice | Animaux concernés |
|--|--|--|
| Cheptels allaitants stricts ou mélange de race ou produisant du lait sans livraison régulière en laiterie | Analyse annuelle sur sang | Sur dérogation bovins > ou = à 24 mois (effectif minimum de 40 bovins ou sur l'entièreté des bovins si troupeau inférieur à 40) ou > 12 mois selon la qualification du cheptel |
| Cheptels laitiers avec collecte laitière exclusive | 2 analyses annuelles sur lait de tank | Lait |

Annexe 5 : Prophylaxie de la maladie d'Aujeszky et de la peste porcine classique

| Site d'élevage de sélection-multiplication | Dépistage de la maladie d'Aujeszky <u>4 fois par an</u> Dépistage de la peste porcine classique <u>1 fois par an</u> |
|---|---|
| Moins de 15 reproducteurs | Tous les reproducteurs |
| Plus de 15 reproducteurs | 15 reproducteurs |

| Site d'élevage plein air de porcs ou sangliers naisseurs ou naisseurs-engraisseurs | Dépistage de la maladie d'Aujeszky <u>1 fois par an</u> |
|---|--|
| Moins de 15 reproducteurs | Tous les reproducteurs |
| Plus de 15 reproducteurs | 15 reproducteurs |

| Site d'élevage plein air de porcs ou sangliers post-sevrés et engraisseurs | Dépistage de la maladie d'Aujeszky <u>1 fois par an</u> |
|---|--|
| Moins de 20 porcins | Tous les porcins |
| Plus de 20 porcins | 20 porcins |

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-11-09-00002

arrêté fermeture 12 novembre 2021



**Direction départementale
des Finances publiques de Haute-Loire**
17 rue des Moulins - BP 10351
43012 Le PUY-EN-VELAY Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 Mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire, et ceux de l'ensemble des services infra-départementaux relevant de sa compétence, seront fermés au public à titre exceptionnel le vendredi 12 novembre 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 09/11/2021.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Haute-Loire,

Signé

Xavier DENY
Administrateur Général des Finances Publiques

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-11-05-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021-100 du 5 novembre 2021 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « Trail des Sucs 2021 - 5ème édition »

le dimanche 14 novembre 2021



Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021-100 du 5 novembre 2021 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « Trail des Sucs 2021 - 5ème édition » le dimanche 14 novembre 2021

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R. 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-71 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité
- Vu** le récépissé de déclaration n°2021-134 du 5 novembre 2021 délivré à Monsieur Cyril Moury, président de l'association "Tryssingeaux", organisateur de la compétition sportive pédestre « Trail des Sucs 2021 – 5ème édition» qui doit se dérouler le dimanche 14 novembre 2021 en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive pédestre dénommée « Trail des Sucs 2021 – 5ème édition » qui doit se dérouler le dimanche 14 novembre 2021 en totalité sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 5 novembre 2021

Pour le préfet, et par délégation
le directeur

Signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

| NOMS | Prénom |
|-------------------------|---------------|
| ABRIAL | Xavier |
| ARNAUD (née TEYRE) | Sèverine |
| BENEZIT (née DEMARS) | Marie-Ange |
| BENEZIT | Philippe |
| CHAMBON | Mickael |
| DELOLME | Félix |
| GAUCHER | Christophe |
| JOUBERT | Laurent |
| MARGERIT | Hugo |
| MASSARD | Bertrand |
| MOURY | Cyril |
| NOEL | Frederic |
| NOUVET | Nicolas |
| PEYRARD | Florence |
| PEYRONON | Sandy |
| RINALDI | Michel |
| RINALDI (née HAANANE) | Ouarda |
| ROCHON | Aurélie |
| SABATIER | Roger |
| TARDY (née GIRAUD) | Estelle |
| TRILLAND (née CROIZIER) | Anne-Sophie |
| TRILLAND | Jean-Louis |
| TRIVEL | Damien |

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-11-02-00003

Arrêté CDGFPT/2021/10 portant constitution de
la commission de réforme des agents du conseil
régional auvergne rhône alpes



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté CDGFPT/2021/10 portant constitution de la commission de réforme des agents du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes affectés au département de la Haute-Loire

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° DDCSPP/CS/2017/16 du 30 mars 2017 portant composition du Comité Médical du département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté n° CDGFPT/2021/9 du 28 septembre 2021 portant constitution de la commission de réforme des agents des collectivités territoriales de la Haute-Loire ;

Vu le courrier du Président du Conseil Régional AUVERGNE-RHONE-ALPES du 7 octobre 2021 relatif à la désignation des représentants du Conseil Régional AUVERGNE-RHONE-ALPES à la commission de réforme ;

Sur proposition de Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1er : La commission de réforme des agents du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes affectés au département de la Haute-Loire est composée ainsi qu'il suit :

- M. Raymond ABRIAL, Maire de SAINT-PIERRE EYNAC, Président
- Mme Raymonde VIDIL, Maire adjoint de POLIGNAC, Présidente suppléante

* Praticiens de médecine générale :

Titulaires :

- M. le Docteur Michel BAUZAC
- M. le Docteur Jean-Luc BLANC
- M. le Docteur Jean-Paul GAGNE

Suppléants :

- M. le Docteur Roland GUINAND
- Mme le Docteur Marie-Josèphe RAIMONDI

* **s'il y a lieu**, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, **un médecin spécialiste** figurant sur la liste des médecins agréés

*** Représentants du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes :**

Titulaires :

- Caroline DI VICENZO Conseillère Régionale Auvergne-Rhône-Alpes
Suppléantes : Elisabeth OUILLOON-PELISSIER Conseillère Régionale Auvergne-Rhône-Alpes
Caroline BARRE Conseillère Régionale Auvergne-Rhône-Alpes
- Laëtitia HUGON-HILAIRE, Conseillère Régionale Auvergne-Rhône-Alpes
Suppléants : Jean-Luc VACHELARD Conseiller Régional Auvergne-Rhône-Alpes
Jean-Pierre VIGIER Conseiller Régional Auvergne-Rhône-Alpes

• **Représentants du personnel :**

| Catégories | Titulaires | Suppléants |
|------------|-------------------|---|
| A | CHARDERON Lydie | DESCHAMPS Isabelle OLLIER Françoise |
| | TOMANOV Maria | DESJARDIS-CANIS Marie-Anne DAMBRICOURT COMPARIN Christilla |
| B | CHAUX Jean-Pierre | ROBIN Claude DUBOURGNON Jean-Paul |
| | AURAY Alexandrine | MALSERT Clarisse |
| C | BASTET Corinne | BUSSERON Philippe FAURE Mathieu |
| | SABOT Hélène | PETICLERC Sébastien RAFFIN Nathalie |

Article 2 : L'arrêté CDGFPT/2021/9 du 8 décembre 2020 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Loire et le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 02 NOV. 2021



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-11-04-00001

Arrêté modifiant la composition de la
commission départementale chargée d'établir la
liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement

Arrêté préfectoral n° BCTE 2021-129 du 4 novembre 2021 modifiant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 123-4, R 123-34 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-3 à R 133-13 ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE 2018/91 du 16 juillet 2018 modifié portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté n° BCTE 2020/140 en date du 20 octobre 2020 modifiant l'arrêté n° BCTE 2018/91 du 16 juillet 2018 précité ;

VU la déclaration de dissolution volontaire le 1^{er} décembre 2020 de l'association E.L.E.V.E. Éducation loisirs environnement en Velay labellisée C.P.I.E. du Velay par sa présidente ;

VU la désignation par le conseil départemental de la Haute-Loire, le 18 octobre 2021 de M. Michel BERGOUGNOUX en qualité de membre titulaire et de Mme Chantal FARIGOULE, suppléante pour représenter le conseil départemental de la Haute-Loire au sein de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le courriel transmis par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire désignant ses représentants pour siéger à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

ARRETE :

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° BCTE 2018/91 du 16 juillet 2018 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, modifié par l'arrêté n° BCTE 2020/140 du 20 octobre 2020, est remplacé par l'article suivant :

« Article 1 : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est présidée par le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par le magistrat qu'il délègue. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- le préfet ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône Alpes ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le délégué territorial de la Haute-Loire de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes ou son représentant

- un maire désigné par l'association départementale des maires :
→ M. Bernard SOUVIGNET, maire de Raucoules

- un conseiller départemental désigné par le conseil départemental
→ M. Michel BERGOUGNOUX, conseiller départemental du canton de Brioude, titulaire
 - Mme Chantal FARIGOULE, conseillère départementale du canton des Gorges de l'Allier Gévaudan, suppléante

- deux personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement
→ M. Guy MIRAMAND, vice-président de France Nature Environnement Haute-Loire

→ M. Lionel MARTIN, président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire, titulaire
 - M. Florian CHOPARD-LALLIER, directeur, fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire, suppléant

- M. Jean-Luc GACHE, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur de la Haute-Loire assiste aux délibérations de la commission avec voix consultative

Le reste sans changement

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 - L'arrêté n° BCTE 2020/140 du 20 octobre 2020 est abrogé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Au Puy-en-Velay, le 4 novembre 2021

Pour la préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-11-08-00001

arrêté n° BCTE/2021/130 du 08 novembre 2021
portant versement pour 2021 de la DGD
urbanisme



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales
et de l'environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2021/130 DU 08 NOVEMBRE 2021
PORTANT VERSEMENT POUR L'EXERCICE DE L'ANNÉE 2021 DU CONCOURS
PARTICULIER CRÉÉ AU SEIN DE LA DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION AU
TITRE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA MISE EN ŒUVRE DES DOCUMENTS D'URBANISME**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n°SG/COORDINATION 2021-52 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L132-15 ;
- Vu les articles L 1614-9 et R 1614-51 du code général des collectivités territoriales relatifs au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- Vu l'instruction du ministère de l'Intérieur du 15 juin 2021 ;
- Vu les crédits de paiement délégués sur le budget du ministère de l'Intérieur – Programme 119 / Domaine fonctionnel 0119-02-08 / Article d'exécution 27 / Activité 0119010102A8 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les crédits ouverts par l'autorisation d'engagement du programme 119 – DGD documents d'urbanisme 2021 – au centre financier 0119-C002-DP43, pour un montant de 228 472 €, sont versés et répartis, conformément à l'article 2 du présent arrêté, à vingt-et-une communes et un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de la Haute-Loire au titre de la dotation générale de décentralisation destinée à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 2 – La répartition de la dotation est établie telle que suit :

| <u>Commune ou EPCI</u> | <u>Montant attribué (€)</u> |
|-------------------------------------|------------------------------------|
| BESSAMOREL | 12 098 |
| CHASPUZAC | 16 310 |
| COUBON | 958 |
| CRAPONNE-SUR-ARZON | 958 |
| GRAZAC | 3 728 |
| LANTRAC | 958 |
| LAVOUTE-SUR-LOIRE | 27 510 |
| LE CHAMBON-SUR-LIGNON | 27 902 |
| LOUDES | 958 |
| MAZEYRAT-D'ALLIER | 6 770 |
| PAULHAGUET | 25 831 |
| RAUCOULES | 9 356 |
| SAUGUES | 2 834 |
| SOLIGNAC-SUR-LOIRE | 30 400 |
| ST PAULIEN | 957 |
| ST-DIDIER-EN-VELAY | 11 200 |
| ST-GERMAIN-LAPRADE | 23 185 |
| ST-MAURICE-DE-LIGNON | 4 080 |
| ST-ROMAIN-LACHALM | 9 500 |
| VEZEZOUX | 5 722 |
| VOREY-SUR-ARZON | 957 |
| Communauté de communes Loire Semène | 6 300 |

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur régional des finances publiques de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-11-08-00002

Arrêté préfectoral n° 2021 / 71 du 5 NOVEMBRE
2021 prononçant le transfert à la commune de
SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC
de la parcelle cadastrée A 1556 appartenant aux
sections DU BOURG DE
SAINT- VICTOR-SUR-ARLANC / BONNEFONT /
CHEYRAC (commune de
SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC)



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-
préfecture
de Brioude**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 71 DU 5 NOVEMBRE 2021 PRONONÇANT LE TRANSFERT À
LA COMMUNE DE SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC
DE LA PARCELLE CADASTRÉE A 1556 APPARTENANT A LA SECTION DU BOURG DE
SAINT- VICTOR-SUR-ARLANC / BONNEFONT / CHEYRAC
(COMMUNE DE SAINT-VICTOR-SUR-ARLANC)**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Catherine HALLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral N°SG/COORDINATION N°2021-50 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU la délibération N°2021/38 du conseil municipal de Saint-Victor-sur-Arlanc, du 23 juillet 2021, sollicitant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée a 1556, appartenant à la section du Bourg de Saint-Victor-sur-Arlanc / Bonnefont / Cheyrac, afin de valoriser et protéger la zone humide du « Champ du Cros », ainsi que la biodiversité qui y est associée ;

VU le certificat d'affichage de la délibération N°2021/38, établi par le maire ;

VU la publication de la délibération précitée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ;

CONSIDÉRANT que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de L'État, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général, conformément à l'article L2411-12-2 ;

CONSIDÉRANT que les actions du projet œuvrent dans l'intérêt général par l'éducation à l'environnement, l'aménagement du territoire, l'aménagement touristique, la préservation des milieux et des paysages et le développement de la commune ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La parcelle cadastrée A 1556 appartenant à la section du Bourg de Saint-Victor-sur-Arlanc / Bonnefont / Cheyrac est transférée à la commune de Saint-Victor-sur-Arlanc.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Victor-sur-Arlanc.

ARTICLE 3:

Le maire de Saint-Victor-sur-Arlanc est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 8 novembre 2021
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

SIGNE

Catherine HALLER

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

43-2021-10-25-00002

Arrêté Rectoral du 25 octobre 2021
portant composition de la commission
académique chargée de valider les compétences
attendues d'un Directeur Délégué aux
Formations Professionnelles et Technologiques
(DDFPT)



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté Rectoral du 25 octobre 2021
portant composition de la commission
académique chargée de valider les
compétences attendues d'un Directeur
Délégué aux Formations Professionnelles et
Technologiques (DDFPT)**

Numéro d'enregistrement : 2021-10-1 DRH/DPE/VL

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu la circulaire n°2016-137 du 11 octobre 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission académique chargée de valider les compétences attendues d'un Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques (DDFPT) est ainsi constituée :

| <u>TITULAIRES</u> | <u>SUPLÉANTS</u> |
|---|---|
| Madame Valérie LIONNE Cheffe de la Division des Personnels Enseignants Présidente de la Commission | |
| Monsieur Pierre BAPTISTE Adjoint au Directeur régional académique à la formation professionnelle initiale et continue tout au long de la vie adjoint | |
| Madame Valérie TEULADE IEN-ET d'Economie et Gestion | Madame Christine COUSTAU IEN-ET Prévention Santé Environnement (PSE) |
| Monsieur Thierry COURNIL IEN-ET de Sciences et Techniques Industrielles | |
| Monsieur Grégoire BURGAUD IA-IPR d'Economie et Gestion | |
| Monsieur Yannick MORICE IA-IPR Sciences et Techniques Industrielles | |
| Madame Sandrine PERALS Proviseure du Lycée Pierre Joël Bonté - RIOM | |
| Monsieur Julien PAUL Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Techniques LP Marie Laurencin - RIOM | |



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2021 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le Recteur d'Académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

43-2021-11-02-00002

Mobilité des personnels du second degré :
mouvement national à gestion déconcentrée -
Dates et modalités de dépôt des demandes
phase interacadémique Rentrée scolaire 2022



ARRÊTÉ RECTORAL DU 2 NOVEMBRE 2021

RELATIF A LA PHASE INTER ACADÉMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DÉCONCENTRÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ, D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

- Vu :

la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;
la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié, notamment son article 10 ;
le décret n°68-503 du 30 mai 1968 modifié ;
le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié, notamment son article 11 ;
le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 16 ;
le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 39 ;
le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 14 ;
le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié, notamment son article 9 ;
le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié, notamment son article 17 ;
le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié, notamment ses articles 22 et 23 ;
le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, notamment son article 27 ;
le décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 ;
le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 ;
le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 ;
l'arrêté ministériel du 25 octobre 2021 ;

ARRETE

Article 1

Les personnels enseignants, d'éducation du second degré et psychologues de l'éducation nationale demandant une mutation, une première affectation ou souhaitant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré (réintégration) à la rentrée 2022 doivent obligatoirement formuler leur demande, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet dénommé I-Prof rubrique « les services/Siam » **du mardi 9 novembre 2021 à 12 heures au mardi 30 novembre 2021 à 12 heures (heures métropolitaines).**

Chaque candidat à mutation reçoit une confirmation de demande qu'il doit compléter, signer et remettre à son chef d'établissement ou de service accompagnée des pièces justificatives idoines. Le chef d'établissement ou de service vérifie les demandes et les transmet au rectorat, Division des Personnels Enseignants, pour le **5 décembre 2021 au plus tard.**

Les demandes formulées au titre du handicap sont envoyées ou déposées auprès du médecin conseiller technique du recteur pour le **30 novembre 2021.**

Les barèmes vérifiés par les services du rectorat sont consultables sur SIAM **à partir du mercredi 12 janvier 2022.** Les demandes éventuelles de modifications seront recevables par écrit **jusqu'au jeudi 27 janvier 2022, 12 heures.**

Article 2

Les demandes de changement d'académie présentées par les professeurs d'enseignement général de collège pour la rentrée 2022 doivent obligatoirement être formulées, sous peine de nullité, par l'outil de gestion Internet dénommé I-Prof rubrique « les services/Siam » **du mardi 9 novembre 2021 à 12 heures au mardi 30 novembre 2021 à 12 heures (heures métropolitaines).**

Le chef d'établissement ou de service transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat, Division des Personnels Enseignants, pour le **14 janvier 2022**. Il convient de se reporter aux modalités décrites dans la note de service parue au B.O.E.N. spécial n°6 du 28 octobre 2021.

Article 3

Les demandes de participation aux mouvements spécifiques pour la rentrée 2022 s'effectuent sur SIAM I-Prof (accessible depuis le portail I-Prof) **du mardi 9 novembre 2021 à 12 heures au mardi 30 novembre 2021 à 12 heures (heures métropolitaines)**.

Les confirmations de demandes sont transmises au rectorat par le candidat pour le 5 décembre 2021 au plus tard. Les candidats aux mouvements spécifiques se reporteront aux modalités décrites dans la note de service parue au B.O.E.N. spécial n°6 du 28 octobre 2021.

Article 4

Après fermeture des serveurs Siam (accessibles par I-Prof), les demandes tardives de participation au mouvement interacadémique, de modification de demande de participation au mouvement interacadémique et d'annulation de participation aux mouvements interacadémique et spécifiques devront avoir été déposées avant **le vendredi 11 février 2022 à minuit**.

Les demandes de participation tardives pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation imprévisible du conjoint ;
- mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements interacadémique et spécifiques seront acceptées sans condition.

Article 5

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Recteur d'académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD